

31992L0043

Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Journal officiel n° L 206 du 22/07/1992 p. 0007 - 0050

édition spéciale finnoise: chapitre 15 tome 11 p. 0114

édition spéciale suédoise: chapitre 15 tome 11 p. 0114

Directive 92/43/CEE du Conseil

du 21 mai 1992

concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission(1),

vu l'avis du Parlement européen(2),

vu l'avis du Comité économique et social(3),

considérant que la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, constituent un objectif essentiel, d'intérêt général poursuivi par la Communauté comme prévu à l'article 130 R du traité;

considérant que le programme d'action communautaire en matière d'environnement (1987-1992)(4) prévoit des dispositions concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles;

considérant que le but principal de la présente directive étant de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, elle contribue à l'objectif général, d'un développement durable; que le maintien de cette biodiversité peut, dans certains cas, requérir le maintien, voire l'encouragement, d'activités humaines;

considérant que, sur le territoire européen des États membres, les habitats naturels ne cessent de se dégrader et qu'un nombre croissant d'espèces sauvages sont gravement menacées; que, étant donné que les habitats et espèces menacés font partie du patrimoine naturel de la Communauté et que les menaces pesant sur ceux-ci sont souvent de nature transfrontalière, il est nécessaire de prendre des mesures au niveau communautaire en vue de les conserver;

considérant que, eu égard aux menaces pesant sur certains types d'habitats naturels et certaines espèces, il est nécessaire de les définir comme prioritaires afin de privilégier la mise en oeuvre rapide de mesures visant à leur conservation;

considérant que, en vue d'assurer le rétablissement ou le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable, il y a lieu de désigner des zones spéciales de conservation afin de réaliser un réseau écologique européen cohérent suivant un calendrier défini;

considérant que toutes les zones désignées, y compris celles qui sont classées ou qui seront classées dans le futur en tant que zones spéciales de protection en vertu de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages(5), devront s'intégrer dans le réseau écologique

européen cohérent;

considérant qu'il convient, dans chaque zone désignée, de mettre en oeuvre les mesures nécessaires eu égard aux objectifs de conservation visés;

considérant que les sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation sont proposés par les États membres mais qu'une procédure doit néanmoins être prévue pour permettre la désignation dans des cas exceptionnels d'un site non proposé par un État membre mais que la Communauté considère essentiel respectivement pour le maintien ou pour la survie d'un type d'habitat naturel prioritaire ou d'une espèce prioritaire;

considérant que tout plan ou programme susceptible d'affecter de manière significative les objectifs de conservation d'un site qui a été désigné ou qui le sera dans le futur doit être l'objet d'une évaluation appropriée;

considérant qu'il est reconnu que l'adoption des mesures destinées à favoriser la conservation des habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires d'intérêt communautaire incombe, à titre de responsabilité commune, à tous les États membres; que cela peut cependant imposer une charge financière excessive à certains États membres compte tenu, d'une part, de la répartition inégale de ces habitats et espèces dans la Communauté et, d'autre part, du fait que le principe du pollueur-payeur ne peut avoir qu'une application limitée dans le cas particulier de la conservation de la nature;

considérant qu'il est dès lors convenu que, dans ce cas exceptionnel, le concours d'un cofinancement communautaire devrait être prévu dans les limites des moyens financiers libérés en vertu des décisions de la Communauté;

considérant qu'il convient d'encourager, dans les politiques d'aménagement du territoire et de développement, la gestion des éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages;

considérant qu'il importe d'assurer la mise en place d'un système de surveillance de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces visées par la présente directive;

considérant que, en complément de la directive 79/409/CEE, il convient de prévoir un système général de protection pour certaines espèces de faune et de flore; que des mesures de gestion doivent être prévues pour certaines espèces, si leur état de conservation le justifie, y compris l'interdiction de certaines modalités de capture ou de mise à mort, tout en prévoyant la possibilité de dérogations sous certaines conditions;

considérant que, dans le but d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de la présente directive, la Commission préparera périodiquement un rapport de synthèse fondé notamment sur les informations que les États membres lui adresseront sur l'application des dispositions nationales prises en vertu de la présente directive;

considérant que l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques est indispensable pour la mise en oeuvre de la présente directive, et qu'il convient par conséquent d'encourager la recherche et les travaux scientifiques requis à cet effet;

considérant que le progrès technique et scientifique nécessite la possibilité d'adapter les annexes; qu'il convient de prévoir une procédure de modification de ces annexes par le Conseil;

considérant qu'un comité de réglementation doit être instauré pour assister la Commission dans la mise en oeuvre de la présente directive et notamment lors de la prise de décision sur le cofinancement communautaire;

considérant qu'il convient de prévoir des mesures complémentaires qui réglementent la réintroduction de certaines espèces de faune et de flore indigènes

ainsi que l'introduction éventuelle d'espèces non indigènes;
considérant que l'éducation et l'information générale relatives aux objectifs de la présente directive sont indispensables pour assurer sa mise en oeuvre efficace,
A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Définitions

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) conservation: un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable au sens des points e) et i);

b) habitats naturels: des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles;

c) types d'habitats naturels d'intérêt communautaire: ceux qui, sur le territoire visé à l'article 2:

i) sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle

ou

ii) ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte

ou

iii) constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des cinq régions biogéographiques suivantes: alpine, atlantique, continentale, macaronésienne et méditerranéenne.

Ces types d'habitats figurent ou sont susceptibles de figurer à l'annexe I;

d) types d'habitats naturels prioritaires: les types d'habitats naturels en danger de disparition présents sur le territoire visé à l'article 2 et pour la conservation desquels la Communauté porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces types d'habitats naturels prioritaires sont indiqués par un astérisque (*) à l'annexe I;

e) état de conservation d'un habitat naturel: l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire visé à l'article 2.

"L'état de conservation" d'un habitat naturel sera considéré comme "favorable" lorsque:

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension

et

- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible

et

- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point i);

f) habitat d'une espèce: le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique;

g) espèces d'intérêt communautaire: celles qui, sur le territoire visé à l'article 2, sont:

i) en danger, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire du paléarctique occidental

ou

iii) vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace

ou

iii) rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans des aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une plus vaste superficie

ou

iv) endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.

Ces espèces figurent ou sont susceptibles de figurer à l'annexe II et/ou IV ou V;

h) espèces prioritaires: les espèces visées au point g) i) et pour la conservation desquelles la Communauté porte une responsabilité particulière compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces espèces prioritaires sont indiquées par un astérisque (*) à l'annexe II;

i) état de conservation d'une espèce: l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire visé à l'article 2;

"L'état de conservation" sera considéré comme "favorable", lorsque:

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient

et

- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible

et

- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme;

j) site: une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée;

k) site d'importance communautaire: un site qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles il appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de l'annexe I ou une espèce de l'annexe II dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence de "Natura 2000" visé à l'article 3, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées.

Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, les sites d'importance communautaire correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction;

l) zone spéciale de conservation: un site d'importance communautaire désigné par les États membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où

sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné;

m) spécimen: tout animal ou plante, vivant ou mort, des espèces figurant à l'annexe IV et à l'annexe V, toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces;

n) comité: le comité établi en vertu de l'article 20.

Article 2

1. La présente directive a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des États membres où le traité s'applique.

2. Les mesures prises en vertu de la présente directive visent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

3. Les mesures prises en vertu de la présente directive tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

Conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces

Article 3

1. Un réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation, dénommé "Natura 2000", est constitué. Ce réseau, formé par des sites abritant des types d'habitats naturels figurant à l'annexe I et des habitats des espèces figurant à l'annexe II, doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle.

Le réseau Natura 2000 comprend également les zones de protection spéciale classées par les États membres en vertu des dispositions de la directive 79/409/CEE.

2. Chaque État membre contribue à la constitution de Natura 2000 en fonction de la représentation, sur son territoire, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces visés au paragraphe 1. Il désigne à cet effet, conformément à l'article 4, des sites en tant que zones spéciales de conservation, et tenant compte des objectifs visés au paragraphe 1.

3. Là où ils l'estiment nécessaire, les États membres s'efforcent d'améliorer la cohérence écologique de Natura 2000 par le maintien et, le cas échéant, le développement des éléments du paysage, mentionnés à l'article 10, qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

Article 4

1. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 1) et des informations scientifiques pertinentes, chaque État membre propose une liste de sites indiquant les types d'habitats naturels de l'annexe I et les espèces indigènes de l'annexe II qu'ils abritent. Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, ces sites correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Pour les espèces aquatiques qui occupent de vastes territoires, ces

sites ne sont proposés que s'il est possible de déterminer clairement une zone qui présente les éléments physiques et biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Les États membres suggèrent, le cas échéant, l'adaptation de cette liste à la lumière des résultats de la surveillance visée à l'article 11.

La liste est transmise à la Commission, dans les trois ans suivant la notification de la présente directive, en même temps que les informations relatives à chaque site. Ces informations comprennent une carte du site, son appellation, sa localisation, son étendue ainsi que les données résultant de l'application des critères spécifiés à l'annexe III (étape 1) et sont fournies sur la base d'un formulaire établi par la Commission selon la procédure visée à l'article 21.

2. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 2) et dans le cadre de chacune des cinq régions biogéographiques mentionnées à l'article 1er point c) iii) et de l'ensemble du territoire visé à l'article 2 paragraphe 1, la Commission établit, en accord avec chacun des États membres, un projet de liste des sites d'importance communautaire, à partir des listes des États membres, faisant apparaître les sites qui abritent un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires.

Les États membres dont les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires et une ou plusieurs espèces prioritaires représentent plus de 5 % du territoire national peuvent, en accord avec la Commission, demander que les critères énumérés à l'annexe III (étape 2) soient appliqués d'une manière plus souple en vue de la sélection de la totalité des sites d'importance communautaire sur leur territoire.

La liste des sites sélectionnés comme sites d'importance communautaire, faisant apparaître les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires, est arrêtée par la Commission selon la procédure visée à l'article 21.

3. La liste mentionnée au paragraphe 2 est établie dans un délai de six ans après la notification de la présente directive.

4. Une fois qu'un site d'importance communautaire a été retenu en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2, l'État membre concerné désigne ce site comme zone spéciale de conservation le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans en établissant les priorités en fonction de l'importance des sites pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'annexe I ou d'une espèce de l'annexe II et pour la cohérence de Natura 2000, ainsi qu'en fonction des menaces de dégradation ou de destruction qui pèsent sur eux.

5. Dès qu'un site est inscrit sur la liste visée au paragraphe 2 troisième alinéa, il est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4.

Article 5

1. Dans les cas exceptionnels où la Commission constate l'absence sur une liste nationale visée à l'article 4 paragraphe 1 d'un site abritant un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui, sur la base d'informations scientifiques pertinentes et fiables, lui semble indispensable au maintien de ce type d'habitat naturel prioritaire ou à la survie de cette espèce prioritaire, une procédure de concertation bilatérale entre cet État membre et la Commission est engagée en vue de comparer les données scientifiques utilisées de part et d'autre.

2. Si, à l'expiration d'une période de concertation n'excédant pas six mois, le différend subsiste, la Commission transmet au Conseil une proposition portant sur

la sélection du site comme site d'importance communautaire.

3. Le Conseil statue à l'unanimité dans un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil.

4. Pendant la période de concertation et dans l'attente d'une décision du Conseil, le site concerné est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2.

Article 6

1. Pour les zones spéciales de conservation, les États membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites.

2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.

3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Article 7

Les obligations découlant de l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4 de la présente directive se substituent aux obligations découlant de l'article 4 paragraphe 4 première phrase de la directive 79/409/CEE en ce qui concerne les zones classées en vertu de l'article 4 paragraphe 1 ou reconnues d'une manière similaire en vertu de l'article 4 paragraphe 2 de ladite directive à partir de la date de mise en application de la présente directive ou de la date de la classification ou de la reconnaissance par un État membre en vertu de la directive 79/409/CEE si cette dernière date est postérieure.

Article 8

1. Parallèlement à leurs propositions concernant les sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation abritant des types d'habitats naturels prioritaires et/ou des espèces prioritaires, les États membres communiquent à la Commission, selon les besoins, les montants qu'ils estiment nécessaires dans le cadre du cofinancement communautaire pour leur permettre de remplir les obligations leur incombant au titre de l'article 6 paragraphe 1.
2. En accord avec chacun des États membres concernés, la Commission recense, pour les sites d'importance communautaire faisant l'objet d'une demande de cofinancement, les mesures indispensables pour assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires sur les sites concernés ainsi que le montant total des coûts qu'impliquent ces mesures.
3. La Commission, en accord avec l'État membre concerné, évalue le montant du financement nécessaire - y compris le cofinancement - à la mise en oeuvre des mesures visées au paragraphe 2 en tenant compte, notamment, de la concentration d'habitats naturels prioritaires et/ou d'espèces prioritaires sur le territoire de cet État membre et des charges qu'impliquent, pour chaque État membre, les mesures requises.
4. Conformément à l'évaluation visée aux paragraphes 2 et 3, la Commission adopte, compte tenu des sources de financement disponibles au titre des instruments communautaires appropriés et selon la procédure prévue à l'article 21, un cadre d'action prioritaire prévoyant des mesures impliquant un cofinancement, à prendre lorsque le site a été désigné conformément à l'article 4 paragraphe 4.
5. Les mesures qui n'ont pas été retenues dans le cadre d'action faute de ressources suffisantes, ainsi que celles qui y ont été intégrées mais qui n'ont pas reçu le cofinancement nécessaire ou qui n'ont été cofinancées qu'en partie, sont réexaminées conformément à la procédure prévue à l'article 21, dans le contexte de l'examen - tous les deux ans - du programme d'action et peuvent, entre temps, être différées par les États membres dans l'attente de cet examen. Cet examen tient compte, le cas échéant, de la nouvelle situation du site concerné.
6. Dans les zones où les mesures relevant d'un cofinancement sont différées, les États membres s'abstiennent de prendre toute nouvelle mesure susceptible d'entraîner la dégradation de ces zones.

Article 9

La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 19, procède à l'évaluation périodique de la contribution de Natura 2000 à la réalisation des objectifs visés aux articles 2 et 3. Dans ce contexte, le déclassement d'une zone spéciale de conservation peut être considéré là où l'évolution naturelle relevée au titre de la surveillance prévue à l'article 11 le justifie.

Article 10

Là où ils l'estiment nécessaire, dans le cadre de leurs politiques d'aménagement du territoire et de développement et notamment en vue d'améliorer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, les États membres s'efforcent d'encourager la gestion d'éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

Ces éléments sont ceux qui, de par leur structure linéaire et continue (tels que les rivières avec leurs berges ou les systèmes traditionnels de délimitation des champs) ou leur rôle de relais (tels que les étangs ou les petits bois), sont

essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

Article 11

Les États membres assurent la surveillance de l'état de conservation des espèces et habitats naturels visés à l'article 2, en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires.

Protection des espèces

Article 12

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant:

- a) toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature;
- b) la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;
- c) la destruction ou le ramassage intentionnels des oeufs dans la nature;
- d) la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos.

2. Pour ces espèces, les États membres interdisent la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.

3. Les interdictions visées au paragraphe 1 points a) et b) ainsi qu'au paragraphe 2 s'appliquent à tous les stades de la vie des animaux visés par le présent article.

4. Les États membres instaurent un système de contrôle des captures et mises à mort accidentelles des espèces animales énumérées à l'annexe IV point a). Sur la base des informations recueillies, les États membres entreprennent les nouvelles recherches ou prennent les mesures de conservation nécessaires pour faire en sorte que les captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces en question.

Article 13

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces végétales figurant à l'annexe IV point b) interdisant:

- a) la cueillette ainsi que le ramassage, la coupe, le déracinage ou la destruction intentionnels dans la nature de ces plantes, dans leur aire de répartition naturelle;
- b) la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens desdites espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.

2. Les interdictions visées au paragraphe 1 points a) et b) s'appliquent à tous les stades du cycle biologique des plantes visées par le présent article.

Article 14

1. Si les États membres l'estiment nécessaire à la lumière de la surveillance prévue à l'article 11, ils prennent des mesures pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces de la faune et de la flore sauvages figurant à l'annexe V, ainsi que leur exploitation, soit compatible avec leur maintien dans un état de

conservation favorable.

2. Si de telles mesures sont estimées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue à l'article 11. Elles peuvent en outre comporter notamment:

- des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs,
- l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines populations,
- la réglementation des périodes et/ou des modes de prélèvement de spécimens,
- l'application, lors du prélèvement de spécimens, de règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation de ces populations,
- l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement de spécimens ou de quotas,
- la réglementation de l'achat, de la vente, de la mise en vente, de la détention ou du transport en vue de la vente de spécimens,
- l'élevage en captivité d'espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de spécimens dans la nature,
- l'évaluation de l'effet des mesures adoptées.

Article 15

Pour la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe V point a) et dans les cas où, conformément à l'article 16, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées à l'annexe IV point a), les États membres interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce et en particulier:

- a) l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe VI point a);
- b) toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe VI point b).

Article 16

1. À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les États membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b):

- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;
- b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;
- c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;
- d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;
- e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et

spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe IV.

2. Les États membres adressent tous les deux ans à la Commission un rapport, conforme au modèle établi par le comité, sur les dérogations mises en oeuvre au titre du paragraphe 1. La Commission fait connaître son avis sur ces dérogations dans un délai maximal de douze mois suivant la réception du rapport et en informe le comité.

3. Les rapports doivent mentionner:

- a) les espèces qui font l'objet des dérogations et le motif de la dérogation, y compris la nature du risque, avec, le cas échéant, indication des solutions alternatives non retenues et des données scientifiques utilisées;
- b) les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort d'espèces animales autorisés et les raisons de leur utilisation;
- c) les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont accordées;
- d) l'autorité habilitée à déclarer et à contrôler que les conditions exigées sont réunies et à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en oeuvre, dans quelles limites et par quels services, et quelles sont les personnes chargées de l'exécution;
- e) les mesures de contrôle mises en oeuvre et les résultats obtenus.

Information

Article 17

1. Tous les six ans à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 23, les États membres établissent un rapport sur l'application des dispositions prises dans le cadre de la présente directive. Ce rapport comprend notamment des informations concernant les mesures de conservation visées à l'article 6 paragraphe 1, ainsi que l'évaluation des incidences de ces mesures sur l'état de conservation des types d'habitats de l'annexe I et des espèces de l'annexe II et les principaux résultats de la surveillance visée à l'article 11. Ce rapport, conforme au modèle établi par le comité, est transmis à la Commission et rendu accessible au public.

2. La Commission élabore un rapport de synthèse sur la base des rapports visés au paragraphe 1. Ce rapport comporte une évaluation appropriée des progrès réalisés et, en particulier, de la contribution de Natura 2000 à la réalisation des objectifs spécifiés à l'article 3. Le projet de la partie du rapport concernant les informations fournies par un État membre est soumis pour vérification aux autorités de l'État membre concerné. La version définitive du rapport est publiée par la Commission, après avoir été soumise au comité, au plus tard deux ans après la réception des rapports visés au paragraphe 1 et adressée aux États membres, au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

3. Les États membres peuvent signaler les zones désignées en vertu de la présente directive par les panneaux communautaires conçus à cet effet par le comité.

Recherche

Article 18

1. Les États membres et la Commission encouragent les recherches et les travaux scientifiques nécessaires eu égard aux objectifs énoncés à l'article 2 et à l'obligation visée à l'article 11. Ils échangent des informations en vue d'une bonne coordination de la recherche mise en oeuvre au niveau des États membres et au niveau communautaire.

2. Une attention particulière est accordée aux travaux scientifiques nécessaires à la mise en oeuvre des articles 4 et 10 et la coopération transfrontière entre les États membres en matière de recherche est encouragée.

Procédure de modification des annexes

Article 19

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique les annexes I, II, III, V et VI sont arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique l'annexe IV de la présente directive sont arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Comité

Article 20

La Commission est assistée d'un comité composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Article 21

1. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

2. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Dispositions complémentaires

Article 22

Dans la mise en application des dispositions de la présente directive, les États membres:

a) étudient l'opportunité de réintroduire des espèces de l'annexe IV, indigènes à leur territoire, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences des autres États membres ou d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation appropriée du public concerné;

b) veillent à ce que l'introduction intentionnelle dans la nature d'une espèce non indigène à leur territoire soit réglementée de manière à ne porter aucun préjudice aux habitats naturels dans leur aire de répartition naturelle ni à la faune et à la flore sauvages indigènes et, s'ils le jugent nécessaire, interdisent une telle introduction. Les résultats des études d'évaluation entreprises sont communiqués

pour information au comité;

c) promeuvent l'éducation et l'information générale sur la nécessité de protéger les espèces de faune et de flore sauvages et de conserver leurs habitats ainsi que les habitats naturels.

Dispositions finales

Article 23

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 24

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1992.

Par le Conseil

Le président

Arlindo Marques Cunha

(1) JO n° C 247 du 21. 9. 1988, p. 3.

JO n° C 195 du 3. 8. 1990, p. 1.

(2) JO n° C 75 du 20. 3. 1991, p. 12.

(3) JO n° C 31 du 6. 2. 1991, p. 25.

(4) JO n° C 328 du 7. 12. 1987, p. 1.

(5) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/244/CEE (JO n° L 115 du 8. 5. 1991, p. 41).

ANNEXE I

TYPES D'HABITATS NATURELS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DONT LA CONSERVATION NÉCESSITE LA DÉSIGNATION DE ZONES SPÉCIALES DE CONSERVATION

Interprétation

>EMPLACEMENT TABLE>

Le signe "×" combinant des codes indique des types d'habitats quand ils se trouvent associés. Par exemple: 35.2 × 64.1 - Pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis* (35.2) des dunes continentales (64.1).

Le signe "*" signifie: types d'habitats prioritaires.

HABITATS CÔTIERS ET VÉGÉTATIONS HALOPHYTIQUES

Eaux marines et milieux à marées

>EMPLACEMENT TABLE>

Falaises maritimes et plages de galets

>EMPLACEMENT TABLE>

Marais et prés-salés atlantiques et continentaux

>EMPLACEMENT TABLE>

Marais et prés-salés méditerranéens et thermo-atlantiques

>EMPLACEMENT TABLE>

Steppes continentales halophiles et gypsophiles

>EMPLACEMENT TABLE>

DUNES MARITIMES ET CONTINENTALES

Dunes maritimes des rivages atlantiques, de la mer du Nord et de la Baltique

>EMPLACEMENT TABLE>

Dunes maritimes des rivages méditerranéens

>EMPLACEMENT TABLE>

Dunes continentales, anciennes et décalcifiées

>EMPLACEMENT TABLE>

HABITATS D'EAUX DOUCES

Eaux dormantes

>EMPLACEMENT TABLE>

Eaux courantes

Tronçons de cours d'eaux à dynamique naturelle et semi-naturelle (lits mineurs, moyens et majeurs), dont la qualité de l'eau ne présente pas d'altération significative

>EMPLACEMENT TABLE>

LANDES ET FOURRÉS TEMPÉRÉS

>EMPLACEMENT TABLE>

FOURRÉS SCLÉROPHYLLÉS (MATORRALS)

Subméditerranéens et tempérés

>EMPLACEMENT TABLE>

Matorrals arborescents méditerranéens

>EMPLACEMENT TABLE>

Fourrés thermoméditerranéens et présteppiques

>EMPLACEMENT TABLE>

Phryganes

>EMPLACEMENT TABLE>

FORMATIONS HERBEUSES NATURELLES ET SEMI-NATURELLES

Pelouses naturelles

>EMPLACEMENT TABLE>

Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement

>EMPLACEMENT TABLE>

Forêts sclérophylles pâturées (dehesas)

>EMPLACEMENT TABLE>

Prairies humides semi-naturelles à hautes herbes

>EMPLACEMENT TABLE>

Pelouses mésophiles

>EMPLACEMENT TABLE>

TOURBIÈRES HAUTES ET TOURBIÈRES BASSES

Tourbières acides à spahaignes

>EMPLACEMENT TABLE>

Bas-marais calcaires

>EMPLACEMENT TABLE>

HABITATS ROCHEUX ET GROTTES

Éboulis rocheux

>EMPLACEMENT TABLE>

Végétation chasmophytique des pentes rocheuses

>EMPLACEMENT TABLE>

Autres habitats rocheux

>EMPLACEMENT TABLE>

FORÊTS

Forêts (sub)naturelles d'essences indigènes existant à l'état de futaies y compris les taillis sous futaie avec sous-bois typique, répondant aux critères suivants: rares ou résiduelles, et/ou hébergeant des espèces d'intérêt communautaire.

Forêts de l'Europe tempérée

>EMPLACEMENT TABLE>

Forêts méditerranéennes à feuilles caduques

>EMPLACEMENT TABLE>

Forêts sclérophylles méditerranéennes

>EMPLACEMENT TABLE>

Forêts de conifères alpines et subalpines

>EMPLACEMENT TABLE>

Forêts de conifères méditerranéennes montagnardes

>EMPLACEMENT TABLE>

ANNEXE II

ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DONT LA CONSERVATION NÉCESSITE LA DÉSIGNATION DE ZONES SPÉCIALES DE CONSERVATION

Interprétation

a) L'annexe II est complémentaire à l'annexe I pour la réalisation d'un réseau cohérent de zones spéciales de conservation.

b) Les espèces figurant à la présente annexe sont indiquées:

- par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce

ou

- par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

L'abréviation "spp." suivant le nom d'une famille ou d'un genre sert à désigner toutes les espèces appartenant à cette famille ou à ce genre.

c) Symboles

Un astérisque (*) placé devant le nom d'une espèce indique que ladite espèce est une espèce prioritaire.

La plupart des espèces figurant à la présente annexe sont reprises à l'annexe IV.

Lorsqu'une espèce qui figure à la présente annexe n'est reprise ni à l'annexe IV ni à l'annexe V, son nom est suivi du signe (o); lorsqu'une espèce qui figure à la présente annexe n'est pas reprise à l'annexe IV mais figure à l'annexe V, son nom est suivi du signe (V).

a) ANIMAUX

VERTÉBRÉS

MAMMIFÈRES

INSECTIVORA

Talpidae

Galemys pyrenaicus

CHIROPTERA

Rhinolophidae

Rhinolophus blasii

Rhinolophus euryale

Rhinolophus ferrumequinum

Rhinolophus hipposideros

Rhinolophus mehelyi

Vespertilionidae

Barbastella barbastellus

Miniopterus schreibersi

Myotis bechsteini

Myotis blythi

Myotis capaccinii

Myotis dasycneme

Myotis emarginatus

Myotis myotis

RODENTIA

Sciuridae

Spermophilus citellus

Castoridae

Castor fiber

Microtidae

Microtus cabreræ

**Microtus oeconomus arenicola*

CARNIVORA

Canidae

**Canis lupus* (populations espagnoles: seulement celles au sud du Duero;
populations grecques: seulement celles au sud du 39^e parallèle)

Ursidae

**Ursus arctos*

Mustelidae

Lutra lutra

Mustela lutreola

Felidae

Lynx lynx

**Lynx pardina*

Phocidae

Halichoerus grypus (V)

**Monachus monachus*

Phoca vitulina (V)

ARTIODACTYLA

Cervidae

**Cervus elaphus corsicanus*

Bovidae

Capra aegagrus (populations naturelles)

**Capra pyrenaica pyrenaica*

Ovis ammon musimon (populations naturelles - Corse et Sardaigne)

Rupicapra rupicapra balcanica

**Rupicapra ornata*

CETACEA

Tursiops truncatus

Phocoena phocoena

REPTILES

TESTUDINATA

Testudinidae

Testudo hermanni

Testudo graeca

Testudo marginata

Cheloniidae

**Caretta caretta*

Emydidae

Emys orbicularis

Mauremys caspica

Mauremys leprosa

SAURIA

Lacertidae

Lacerta monticola

Lacerta schreiberi

Gallotia galloti insulanagae

**Gallotia simonyi*

Podarcis lilfordi

Podarcis pityusensis

Scincidae

Chalcides occidentalis

Gekkonidae

Phyllodactylus europaeus

OPHIDIA

Colubridae

Elaphe quatuorlineata

Elaphe situla

Viperidae

**Vipera schweizeri*

Vipera ursinii

AMPHIBIENS

CAUDATA

Salamandridae

Chioglossa lusitanica

Mertensiella luschani

**Salamandra salamandra aurorae*

Salamandrina terdigitata

Triturus cristatus

Proteidae

Proteus anguinus

Plethodontidae

Speleomantes ambrosii

Speleomantes flavus

Speleomantes genei
Speleomantes imperialis
Speleomantes supramontes

ANURA

Discoglossidae
Bombina bombina
Bombina variegata
Discoglossus jeanneae
Discoglossus montalentii
Discoglossus sardus
*Alytes muletensis

Ranidae

Rana latastei

Pelobatidae

*Pelobates fuscus insubricus

POISSONS

PETROMYZONIFORMES

Petromyzonidae
Eudontomyzon spp. (o)
Lampetra fluviatilis (V)
Lampetra planeri (o)
Lethenteron zanandrai (V)
Petromyzon marinus (o)

ACIPENSERIFORMES

Acipenseridae
*Acipenser naccarii
*Acipenser sturio

ATHERINIFORMES

Cyprinodontidae
Aphanius iberus (o)
Aphanius fasciatus (o)
*Valencia hispanica

SALMONIFORMES

Salmonidae
Hucho hucho (populations naturelles) (V)
Salmo salar (uniquement en eau douce) (V)
Salmo marmoradus (o)
Salmo macrostigma (o)
Coregonidae
*Coregonus oxyrinchus (populations anadromes dans certains secteurs de la mer du Nord)

CYPRINIFORMES

Cyprinidae
Alburnus vulturius (o)
Alburnus albidus (o)
Anaecypris hispanica
Aspius aspius (o)
Barbus plebejus (V)
Barbus meridionalis (V)
Barbus capito (V)

Barbus comiza (V)
Chalcalburnus chalcoides (o)
Chondrostoma soetta (o)
Chondrostoma polylepis (o)
Chondrostoma genei (o)
Chondrostoma lusitanicum (o)
Chondrostoma toxostoma (o)
Gobio albipinnatus (o)
Gobio uranoscopus (o)
Iberocypris palaciosi (o)
*Ladigesocypris ghigii (o)
Leuciscus lucomonis (o)
Leuciscus souffia (o)
Phoxinellus spp. (o)
Rutilus pigus (o)
Rutilus rubilio (o)
Rutilus arcasii (o)
Rutilus macrolepidotus (o)
Rutilus lemmingii (o)
Rutilus friesii meidingeri (o)
Rutilus alburnoides (o)
Rhodeus sericeus amarus (o)
Scardinius graecus (o)
Cobitidae
Cobitis conspersa (o)
Cobitis larvata (o)
Cobitis trichonica (o)
Cobitis taenia (o)
Misgurnis fossilis (o)
Sabanejewia aurata (o)
PERCIFORMES
Percidae
Gymnocephalus schraetzer (V)
Zingel spp. [(o) excepté Zingelasper et Zingel zingel (V)]
Gobiidae
Pomatoschistus canestrini (o)
Padogobius panizzai (o)
Padogobius nigricans (o)
CLUPEIFORMES
Clupeidae
Alosa spp. (V)
SCORPAENIFORMES
Cottidae
Cottus ferruginosus (o)
Cottus petiti (o)
Cottus gobio (o)
SILURIFORMES
Siluridae
Silurus aristotelis (V)
INVERTÉBRÉS

ARTHROPODES

CRUSTACEA

Decapoda

Austropotamobius pallipes (V)

INSECTA

Coleoptera

Buprestis splendens

**Carabus olympiae*

Cerambyx cerdo

Cucujus cinnaberinus

Dytiscus latissimus

Graphoderus bilineatus

Limoniscus violaceus (o)

Lucanus cervus (o)

Morimus funereus (o)

**Osmoderma eremita*

**Rosalia alpina*

Lepidoptera

**Callimorpha quadripunctata* (o)

Coenonympha oedippus

Erebia calcaria

Erebia christi

Eriogaster catax

Euphydryas aurinia (o)

Graellsia isabellae (V)

Hypodryas maturna

Lycaena dispar

Maculinea nausithous

Maculinea teleius

Melanagria arge

Papilio hospiton

Plebicula golgus

Mantodea

Apteromantis aptera

Odonata

Coenagrion hylas (o)

Coenagrion mercuriale (o)

Cordulegaster trinacriae

Gomphus graslinii

Leucorrhina pectoralis

Lindenia tetraphylla

Macromia splendens

Ophiogomphus cecilia

Oxygastra curtisii

Orthoptera

Baetica ustulata

MOLLUSQUES

GASTROPODA

Caseolus calculus

Caseolus commixta

Caseolus sphaerula
Discula leacockiana
Discula tabellata
Discus defloratus
Discus guerinianus
Elona quimperiana
Geomalacus maculosus
Geomitra moniziana
Helix subplicata
Leiostyla abbreviata
Leiostyla cassida
Leiostyla corneocostata
Leiostyla gibba
Leiostyla lamellosa
Vertigo angustior (o)
Vertigo genesisii (o)
Vertigo geyeri (o)
Vertigo moulinsiana (o)
BIVALVIA
Unionoida
Margaritifera margaritifera (V)
Unio crassus
b) PLANTES
PTERIDOPHYTA
ASPLENIACEAE
Asplenium jahandiezii (Litard.) Rouy
BLECHNACEAE
Woodwardia radicans (L.) Sm.
DICKSONIACEAE
Culcita macrocarpa C. Presl
DRYOPTERIDACEAE
*Dryopteris corleyi Fraser-Jenk.
HYMENOPHYLLACEAE
Trichomanes speciosum Willd.
ISOETACEAE
Isoetes boryana Durieu
Isoetes malinverniana Ces. & De Not.
MARSILEACEAE
Marsilea batardae Launert
Marsilea quadrifolia L.
Marsilea strigosa Willd.
OPHIOGLOSSACEAE
Botrychium simplex Hitchc.
Ophioglossum polyphyllum A. Braun
GYMNOSPERMAE
PINACEAE
*Abies nebrodensis (Lojac.) Mattei
ANGIOSPERMAE
ALISMATACEAE
Caldesia parnassifolia (L.) Parl.

Luronium natans (L.) Raf.

AMARYLLIDACEAE

Leucojum nicaense Ard.

Narcissus asturiensis (Jordan) Pugsley

Narcissus calcicola Mendonça

Narcissus cyclamineus DC.

Narcissus fernandesii G. Pedro

Narcissus humilis (Cav.) Traub

*Narcissus nevadensis Pugsley

Narcissus pseudonarcissus L.

subsp. nobilis (Haw.) A. Fernandes

Narcissus scaberulus Henriq.

Narcissus triandrus (Salisb.) D. A. Webb

subsp. capax (Salisb.) D. A. Webb.

Narcissus viridiflorus Schousboe

BORAGINACEAE

*Anchusa crispa Viv.

*Lithodora nitida (H. Ern) R. Fernandes

Myosotis lusitanica Schuster

Myosotis rehsteineri Wartm.

Myosotis retusifolia R. Afonso

Omphalodes kuzinskyana Willk.

*Omphalodes littoralis Lehm.

Solenanthus albanicus (Degen & al.) Degen & Baldacci

*Symphytum cycladense Pawl.

CAMPANULACEAE

Asyneuma giganteum (Boiss.) Bornm.

*Campanula sabatia De Not.

Jasione crispa (Pourret) Samp.

subsp. serpentinica Pinto da Silva

Jasione lusitanica A. DC.

CARYOPHYLLACEAE

*Arenaria nevadensis Boiss. & Reuter

Arenaria provincialis Chater & Halliday

Dianthus cintranus Boiss. & Reuter

subsp. cintranus Boiss. & Reuter

Dianthus marizii (Samp.) Samp.

Dianthus rupicola Biv.

*Gypsophila papillosa P. Porta

Herniaria algarvica Chaudri

Herniaria berlingiana (Chaudhri) Franco

*Herniaria latifolia Lapeyr.

subsp. litardierei gamis

Herniaria maritima Link

Moehringia tommasinii Marches.

Petrocoptis grandiflora Rothm.

Petrocoptis montsicciana O. Bolos & Rivas Mart.

Petrocoptis pseudoviscosa Fernandez Casas

Silene cintrana Rothm.

*Silene hicesiae Brullo & Signorello

Silene hifacensis Rouy ex Willk.
 **Silene holzmanii* Heldr. ex Boiss.
Silene longicilia (Brot.) Otth.
Silene mariana Pau
 **Silene orphanidis* Boiss.
 **Silene rothmaleri* Pinto da Silva
 **Silene velutina* Pourret ex Loisel.
 CHENOPODIACEAE
 **Bassia saxicola* (Guss.) A. J. Scott
 **Kochia saxicola* Guss.
 **Salicornia veneta* Pignatti & Lausi
 CISTACEA
Cistus palhinhae Ingram
Halimium verticillatum (Brot.) Sennen
Helianthemum alypoides Losa & Rivas Goday
Helianthemum caput-felis Boiss.
 **Tuberaria major* (Willk.) Pinto da Silva & Roseira
 COMPOSITAE
 **Anthemis glaberrima* (Rech. f.) Greuter
 **Artemisia granatensis* Boiss.
 **Aster pyrenaicus* Desf. ex DC.
 **Aster sorrentinii* (Tod) Lojac.
 **Carduus myriacanthus* Salzm. ex DC.
 **Centaurea alba* L.
 subsp. *heldreichii* (Halacsy) Dostal
 **Centaurea alba* L.
 subsp. *princeps* (Boiss. & Heldr.) Gugler
 **Centaurea attica* Nyman
 subsp. *megarensis* (Halacsy & Hayek) Dostal
 **Centaurea balearica* J. D. Rodriguez
 **Centaurea borjae* Valdes-Berm. & Rivas Goday
 **Centaurea citricolor* Font Quer
Centaurea corymbosa Pourret
Centaurea gadorensis G. Bianca
 **Centaurea horrida* Badaro
 **Centaurea kalambakensis* Freyn & Sint.
Centaurea kartschiana Scop.
 **Centaurea lactiflora* Halacsy
Centaurea micrantha Hoffmanns. & Link
 subsp. *herminii* (Rouy) Dostál
 **Centaurea niederi* Heldr.
 **Centaurea peucedanifolia* Boiss. & Orph.
 **Centaurea pinnata* Pau
Centaurea pulvinata (G. Bianca) G. Bianca
Centaurea rothmalerana (Arènes) Dostál
Centaurea vicentina Mariz
 **Crepis crocifolia* Boiss. & Heldr.
Crepis granatensis (Willk.) B. Bianca & M. Cueto
Erigeron frigidus Boiss. ex DC.
Hymenostemma pseudanthemis (Kunze) Willd.

**Jurinea cyanoides* (L.) Reichenb.
 **Jurinea fontqueri* Cuatrec.
 **Lamyropsis microcephala* (Moris) Dittrich & Greuter
Leontodon microcephalus (Boiss. ex DC.) Boiss.
Leontodon boryi Boiss.
 **Leontodon sculus* (Guss.) Finch & Sell
Leuzea longifolia Hoffmanns. & Link
Ligularia sibirica (L.) Cass.
Santolina impressa Hoffmanns. & Link
Santolina semidentata Hoffmanns. & Link
 **Senecio elodes* Boiss. ex DC.
Senecio nevadensis Boiss. & Reuter
 CONVULVACEAE
 **Convolvulus argyrothamnus* Greuter
 **Convolvulus fernandesii* Pinto da Silva & Teles
 CRUCIFERAE
Alyssum pyrenaicum Lapeyr.
Arabis sadina (Samp.) P. Cout.
 **Biscutella neustriaca* Bonnet
Biscutella vincentina (Samp.) Rothm.
Boleum asperum (Pers.) Desvaux
Brassica glabrescens Poldini
Brassica insularis Moris
 **Brassica macrocarpa* Guss.
Coincya cintrana (P. Cout.) Pinto da Silva
 **Coincya rupestris* Rouy
 **Coronopus navasii* Pau
Diplotaxis ibicensis (Pau) Gomez-Campo
 **Diplotaxis siettiana* Maire
Diplotaxis vicentina (P. Cout.) Rothm.
Erucastrum palustre (Pirone) Vis.
 **Iberis arbuscula* Runemark
Iberis procumbens Lange
 subsp. *microcarpa* Franco & Pinto da Silva
 **Ionopsidium acaule* (Desf.) Reichenb.
Ionopsidium savianum (Caruel) Ball ex Arcang.
Sisymbrium cavanillesianum Valdes & Castroviejo
Sisymbrium supinum L.
 CYPERACEAE
 **Carex panormitana* Guss.
Eleocharis carniolica Koch
 DIOSCOREACEAE
 **Borderea chouardii* (Gaussen) Heslot
 DROSERACEAE
Aldrovanda vesiculosa L.
 EUPHORBIACEAE
 **Euphorbia margalidiana* Kuhbier & Lewejohann
Euphorbia transtagana Boiss.
 GENTIANACEAE
 **Centaurium rigualii* Esteve Chueca

**Centaurium somedanum* Lainz
Gentiana ligustica R. de Vilm. & Chopinet
Gentianella angelica (Pugsley) E. F. Warburg

GERANIACEAE

**Erodium astragaloides* Boiss. & Reuter
Erodium paularense Fernandez-Gonzalez & Izco
**Erodium rupicola* Boiss.

GRAMINEAE

Avenula hackelii (Henriq.) Holub
Bromus grossus Desf. ex DC.
Coleanthus subtilis (Tratt.) Seidl
Festuca brigantina (Markgr.-Dannenb.) Markgr.-Dannenb.
Festuca duriotagana Franco & R. Afonso
Festuca elegans Boiss.
Festuca henriquesii Hack.
Festuca sumilusitanica Franco & R. Afonso
Gaudinia hispanica Stace & Tutin
Holcus setiglumis Boiss. & Reuter
subsp. *duriensis* Pinto da Silva
Micropyropsis tuberosa Romero - Zarco & Cabezudo
Pseudarrhenatherum pallens (Link) J. Holub
Puccinellia pungens (Pau) Paunero
**Stipa austroitalica* Martinovsky
**Stipa bavarica* Martinovsky & H. Scholz
**Stipa veneta* Moraldo

GROSSULARIACEAE

**Ribes sardum* Martelli

HYPERICACEAE

**Hypericum aciferum* (Greuter) N. K. B. Robson

JUNCACEAE

Juncus valvatus Link

LABIATAE

Dracocephalum austriacum L.
**Micromeria taygetea* P. H. Davis
Nepeta dirphyia (Boiss.) Heldr. ex Halacsy
**Nepeta sphaciotica* P. H. Davis
Origanum dictamnus L.
Sideritis incana
subsp. *glauca* (Cav.) Malagarriga
Sideritis javalambrensis Pau
Sideritis serrata Cav. ex Lag.
Teucrium lepicephalum Pau
Teucrium turredanum Losa & Rivas Goday
**Thymus camphoratus* Hoffmanns. & Link
Thymus carnosus Boiss.
**Thymus cephalotos* L.

LEGUMINOSAE

Anthyllis hystrix Cardona, Contandr. & E. Sierra
**Astragalus algarbiensis* Coss. ex Bunge
**Astragalus aquilanus* Anzalone

Astragalus centralpinus Braun-Blanquet
*Astragalus maritimus Moris
Astragalus tremolsianus Pau
*Astragalus verrucosus Moris
*Cytisus aeolicus Guss. ex Lindl.
Genista dorycnifolia Font Quer
Genista holopetala (Fleischm. ex Koch) Baldacci
Melilotus segetalis (Brot.) Ser.
subsp. fallax Franco
*Ononis hackelii Lange
Trifolium saxatile All.
*Vicia bifoliolata J. D. Rodriguez
LENTIBULARIACEAE
Pinguicula nevadensis (Lindb.) Casper
LILIACEAE
Allium grosii Font Quer
*Androcymbium rechingeri Greuter
*Asphodelus bento-rainhae P. Silva
Hyacinthoides vicentina (Hoffmanns. & Link) Rothm.
*Muscari gussonei (Parl.) Tod.
LINACEAE
*Linum muelleri Moris
LYTHRACEAE
*Lythrum flexuosum Lag.
MALVACEAE
Kosteletzkya pentacarpos (L.) Ledeb.
NAJADACEAE
Najas flexilis (Willd.) Rostk. & W. L. Schmidt
ORCHIDACEAE
*Cephalanthera cucullata Boiss. & Heldr.
Cypripedium calceolus L.
Liparis loeselii (L.) Rich.
*Ophrys lunulata Parl.
PAEONIACEAE
Paeonia cambessedesii (Willk.) Willk.
Paeonia parnassica Tzanoudakis
Paeonia clusii F. C. Stern
subsp. rhodia (Stearn) Tzanoudakis
PALMAE
Phoenix theophrasti Greuter
PLANTAGINACEAE
Plantago algarbiensis Samp.
Plantago almogravensis Franco
PLUMBAGINACEAE
Armeria berlengensis Daveau
*Armeria helodes Martini & Pold
Armeria negleta Girard
Armeria pseudarmeria (Murray) Mansfeld
*Armeria rouyana Daveau
Armeria soleirolii (Duby) Godron

Armeria velutina Welv. ex Boiss. & Reuter
Limonium dodartii (Girard) O. Kuntze
subsp. *lusitanicum* (Daveau) Franco
**Limonium insulare* (Beg. & Landi) Arrig. & Diana
Limonium lanceolatum (Hoffmanns. & Link) Franco
Limonium multiflorum Erben
**Limonium pseudolaetum* Arrig. & Diana
**Limonium strictissimum* (Salzmann) Arrig.
POLYGONACEAE
Polygonum praelongum Coode & Cullen
Rumex rupestris Le Gall
PRIMULACEAE
Androsace mathildae Levier
Androsace pyrenaica Lam.
**Primula apennina* Widmer
Primula palinuri Petagna
Soldanella villosa Darracq.
RANUNCULACEAE
**Aconitum corsicum* Gayer
Adonis distorta Ten.
Aquilegia bertolonii Schott
Aquilegia kitaibelii Schott
**Aquilegia pyrenaica* D. C.
subsp. *cazorlensis* (Heywood) Galiano
**Consolida samia* P. H. Davis
Pulsatilla patens (L.) Miller
**Ranunculus weyleri* Mares
RESEDACEAE
**Reseda decursiva* Forssk.
ROSACEAE
Potentilla delphinensis Gren. & Godron
RUBIACEAE
**Galium litorale* Guss.
**Galium viridiflorum* Boiss. & Reuter
SALICACEAE
Salix salvifolia Brot.
subsp. *australis* Franco
SANTALACEAE
Thesium ebracteatum Hayne
SAXIFRAGACEAE
Saxifraga berica (Beguinot) D. A. Webb
Saxifraga florulenta Moretti
Saxifraga hirculus L.
Saxifraga tombeanensis Boiss. ex Engl.
SCROPHULARIACEAE
Antirrhinum charidemi Lange
Chaenorhinum serpyllifolium (Lange) Lange
subsp. *lusitanicum* R. Fernandes
**Euphrasia genargentea* (Feoli) Diana
Euphrasia marchesettii Wettst. ex Marches.

Linaria algarviana Chav.
Linaria coutinhoi Valdés
 **Linaria ficalhoana* Rouy
Linaria flava (Poiret) Desf.
 **Linaria hellenica* Turrill
 **Linaria ricardoi* Cout.
 **Linaria tursica* B. Valdes & Cabezudo
Linaria tonzigii Lona
Odontites granatensis Boiss.
Verbascum litigiosum Samp.
Veronica micrantha Hoffmanns. & Link
 **Veronica oetaea* L.-A. Gustavson
 SELAGINACEAE
 **Globularia stygia* Orph. ex Boiss.
 SOLANACEAE
 **Atropa baetica* Willk.
 THYMELAEACEAE
Daphne petraea Leybold
 **Daphne rodriguezii* Texidor
 ULMACEAE
Zelkova abelicea (Lam.) Boiss.
 UMBELLIFERAE
 **Angelica heterocarpa* Lloyd
Angelica palustris (Besser) Hoffm.
 **Apium bermejoi* Llorens
Apium repens (Jacq.) Lag.
Athamanta cortiana Ferrarini
 **Bupleurum capillare* Boiss. & Heldr.
 **Bupleurum kakiskalae* Greuter
Eryngium alpinum L.
 **Eryngium viviparum* Gay
 **Laserpitium longiradium* Boiss.
 **Naufraga balearica* Constans & Cannon
 **Oenanthe conioides* Lange
Petagnia saniculifolia Guss.
Rouya polygama (Desf.) Coincy
 **Seseli intricatum* Boiss.
Thorella verticillatinundata (Thore) Brig.
 VALERIANACEAE
Centranthus trinervis (Viv.) Beguinot
 VIOLACEAE
 **Viola hispida* Lam.
Viola jaubertiana Mares & Vigineix
 Plantes inférieures
 BRYOPHYTA
Bruchia vogesiaca Schwaegr. (o)
 **Bryoerythrophyllum machadoanum* (Sergio) M. Hill (o)
Buxbaumia viridis (Moug. ex Lam. & DC.) Brid. ex Moug. & Nestl. (o)
Dichelyma capillaceum (With.) Myr. (o)
Dicranum viride (Sull. & Lesq.) Lindb. (o)

Distichophyllum carinatum Dix. & Nich. (o)
Drepanocladus vernicosus (Mitt.) Warnst. (o)
Jungermannia handelii (Schiffn.) Amak. (o)
Mannia triandra (Scop.) Grolle (o)
**Marsupella profunda* Lindb. (o)
Meesia longiseta Hedw. (o)
Nothothylas orbicularis (Schwein.) Sull. (o)
Orthotrichum rogeri Brid. (o)
Petalophyllum ralfsii Nees & Goot. ex Lehm. (o)
Riccia breidleri Jur. ex Steph. (o)
Riella helicophylla (Mont.) Hook. (o)
Scapania massolongi (K. Muell.) K. Muell. (o)
Sphagnum pylaisii Brid. (o)
Tayloria rudolphiana (Gasrov) B. & G. (o)

ESPÈCES POUR LA MACARONÉSIE

PTERIDOPHYTA

HYMENOPHYLLACEAE

Hymenophyllum maderensis Gibby & Lovis

DRYOPTERIDACEAE

**Polystichum drepanum* (Sw.) C. Presl.

ISOETACEAE

Isoetes azorica Durieu & Paiva

MARSILIACEAE

**Marsilea azorica* Launert & Paiva

ANGIOSPERMAE

ASCLEPIADACEAE

Caralluma burchardii N. E. Brown

**Ceropegia chrysantha* Svent.

BORAGINACEAE

Echium candicans L. fil.

**Echium gentianoides* Webb & Coincy

Myosotis azorica H. C. Watson

Myosotis maritima Hochst. in Seub.

CAMPANULACEAE

**Azorina vidalii* (H. C. Watson) Feer

Musschia aurea (L. f.) DC.

**Musschia wollastonii* Lowe

CAPRIFOLIACEAE

**Sambucus palmensis* Link

CARYOPHYLLACEAE

Spergularia azorica (Kindb.) Lebel

CELASTRACEAE

Maytenus umbellata (R. Br.) Mabb.

CHENOPODIACEAE

Beta patula Ait.

CISTACEAE

Cistus chinamadensis Banares & Romero

**Helianthemum bystropogophyllum* Svent.

COMPOSITAE

Andryala crithmifolia Ait.

*Argyranthemum lidii Humphries
 Argyranthemum thalassophyllum (Svent.) Hump.
 Argyranthemum winterii (Svent.) Humphries
 *Atractylis arbuscula Svent. & Michaelis
 Atractylis preauxiana Schultz.
 Calendula maderensis DC.
 Cheirolophus duranii (Burchard) Holub
 Cheirolophus ghomerytus (Svent.) Holub
 Cheirolophus junonianus (Svent.) Holub
 Cheirolophus massonianus (Lowe) Hansen
 Cirsium latifolium Lowe
 Helichrysum gossypinum Webb
 Helichrysum oligocephala (Svent. & Bzaw.)
 *Lactuca watsoniana Trel.
 *Onopordum nogalesii Svent.
 *Onopordum carduelinum Bolle
 *Pericallis hadrosoma Svent.
 Phagnalon benettii Lowe
 Stemmacanthe cynaroides (Chr. Son. in Buch) Ditt
 Sventenia bupleuroides Font Quer
 *Tanacetum ptarmiciflorum Webb & Berth
 CONVULVACEAE
 *Convolvulus caput-medusae Lowe
 *Convolvulus lopez-socasii Svent.
 *Convolvulus massonii A. Dietr.
 CRASSULACEAE
 Aeonium gomeraense Praeger
 Aeonium saundersii Bolle
 Aichryson dumosum (Lowe) Praeg.
 Monanthes wildpretii Banares & Scholz
 Sedum brissemoretii Raymond-Hamet
 CRUCIFERAE
 *Crambe arborea Webb ex Christ
 Crambe laevigata DC. ex Christ
 *Crambe sventenii R. Petters ex Bramwell & Sund.
 *Parolinia schizogynoides Svent.
 Sinapidendron rupestre (Ait.) Lowe
 CYPERACEAE
 Carex malato-belizii Raymond
 DIPSACACEAE
 Scabiosa nitens Roemer & J. A. Schultes
 ERICACEAE
 Erica scoparia L.
 subsp. azorica (Hochst.) D. A. Webb
 EUPHORBIACEAE
 *Euphorbia handiensis Burchard
 Euphorbia lambii Svent.
 Euphorbia stygiana H. C. Watson
 GERANIACEAE
 *Geranium maderense P. F. Yeo

GRAMINEAE

Deschampsia maderensis (Haeck. & Born.)

Phalaris maderensis (Menezes) Menezes

LABIATAE

**Sideritis cystosiphon* Svent.

**Sideritis discolor* (Webb ex de Noe) Bolle

Sideritis infernalis Bolle

Sideritis marmorea Bolle

Teucrium abutiloides L'Hér

Teucrium betonicum L'Hér

LEGUMINOSAE

**Anagyris latifolia* Brouss. ex Willd.

Anthyllis lemanniana Lowe

**Dorycnium spectabile* Webb & Berthel

**Lotus azoricus* P. W. Ball

Lotus callis-viridis D. Bramwell & D. H. Davis

**Lotus kunkelii* (E. Chueca) D. Bramwell & al.

**Teline rosmarinifolia* Webb & Berthel.

**Teline salsoloides* Arco & Acebes.

Vicia dennesiana H. C. Watson

LILIACEAE

**Androcymbium psammophilum* Svent.

Scilla maderensis Menezes

Semele maderensis Costa

LORANTHACEAE

Arceuthobium azoricum Wiens & Hawksw

MYRICACEAE

**Myrica rivas-martinezii* Santos.

OLEACEAE

Jasminum azoricum L.

Picconia azorica (Tutin) Knobl.

ORCHIDACEAE

Goodyera macrophylla Lowe

PITTOSPORACEAE

**Pittosporum coriaceum* Dryand. ex Ait.

PLANTAGINACEAE

Plantago malato-belizii Lawalree

PLUMBAGINACEAE

**Limonium arborescens* (Brouss.) Kuntze

Limonium dendroides Svent.

**Limonium spectabile* (Svent.) Kunkel & Sunding

**Limonium sventenii* Santos & Fernandez Galvan

POLYGONACEAE

Rumex azoricus Rech. fil.

RHAMNACEAE

Frangula azorica Tutin

ROSACEAE

**Bencomia brachystachya* Svent.

Bencomia sphaerocarpa Svent.

**Chamaemeles coriacea* Lindl.

Dendriopterium pulidoi Svent.
 Marcetella maderensis (Born.) Svent.
 Prunus lusitanica L.
 subsp. azorica (Mouillef.) Franco
 Sorbus maderensis (Lowe) Docle
 SANTALACEAE
 Kunkeliella subsucculenta Kammer
 SCROPHULARIACEAE
 *Euphrasia azorica Wats
 Euphrasia grandiflora Hochst. ex Seub.
 *Isoplexis chalcantha Svent. & O'Shanahan
 Isoplexis isabelliana (Webb & Berthel.) Masferrer
 Odontites holliana (Lowe) Benth.
 Sibthorpia peregrina L.
 SELAGINACEAE
 *Globularia ascanii D. Bramwell & Kunkel
 *Globularia sarcophylla Svent.
 SOLANACEAE
 *Solanum lidii Sunding
 UMBELLIFERAE
 Ammi trifoliatum (H. C. Watson) Trelease
 Bupleurum handiense (Bolle) Kunkel
 Chaerophyllum azoricum Trelease
 Ferula latipinna Santos
 Melanoselinum decipiens (Schrader & Wendl.) Hoffm.
 Monizia edulis Lowe
 Oenanthe divaricata (R. Br.) Mabb.
 Sanicula azorica Guthnick ex Seub.
 VIOLACEAE
 Viola paradoxa Lowe
 Plantes inférieures
 BRYOPHYTA
 *Echinodium spinosum (Mitt.) Jur. (o)
 *Thamnobryum fernandesii Sergio (o)

ANNEXE III

CRITÈRES DE SÉLECTION DES SITES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IDENTIFIÉS COMME SITES D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE ET DÉSIGNÉS COMME ZONES SPÉCIALES DE CONSERVATION

ÉTAPE 1: Évaluation au niveau national de l'importance relative des sites pour chaque type d'habitat naturel de l'annexe I et chaque espèce de l'annexe II (y compris les types d'habitats naturels prioritaires et les espèces prioritaires)

A. Critères d'évaluation du site pour un type d'habitat naturel donné de l'annexe I

- a) Degré de représentativité du type d'habitat naturel sur le site.
- b) Superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national.
- c) Degré de conservation de la structure et des fonctions du type d'habitat naturel concerné et possibilité de restauration.

d) Évaluation globale de la valeur du site pour la conservation du type d'habitat naturel concerné.

B. Critères d'évaluation du site pour une espèce donnée de l'annexe II

a) Taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national.

b) Degré de conservation des éléments de l'habitat importants pour l'espèce concernée et possibilité de restauration.

c) Degré d'isolement de la population présente sur le site par rapport à l'aire de répartition naturelle de l'espèce.

d) Évaluation globale de la valeur du site pour la conservation de l'espèce concernée.

C. Suivant ces critères, les États membres classent les sites qu'ils proposent sur la liste nationale comme sites susceptibles d'être identifiés en tant que d'importance communautaire selon leur valeur relative pour la conservation de chaque type d'habitat naturel ou de chaque espèce figurant respectivement à l'annexe I ou II qui les concernent.

D. Cette liste fait apparaître les sites abritant les types d'habitats naturels prioritaires et espèces prioritaires qui ont été sélectionnés par les États membres suivant les critères énoncés aux points A et B.

ÉTAPE 2: Évaluation de l'importance communautaire des sites inclus dans les listes nationales

1. Tous les sites identifiés par les États membres à l'étape 1, qui abritent des types d'habitats naturels et/ou espèces prioritaires, sont considérés comme des sites d'importance communautaire.

2. L'évaluation de l'importance communautaire des autres sites inclus dans les listes des États membres, c'est-à-dire de leur contribution au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un habitat naturel de l'annexe I ou d'une espèce de l'annexe II et/ou à la cohérence de Natura 2000, tiendra compte des critères suivants:

a) la valeur relative du site au niveau national;

b) la localisation géographique du site par rapport aux voies migratoires d'espèces de l'annexe II ainsi qu'à son éventuelle appartenance à un écosystème cohérent situé de part et d'autre d'une ou de plusieurs frontières intérieures à la Communauté;

c) la surface totale du site;

d) le nombre de types d'habitats naturels de l'annexe I et d'espèces de l'annexe II présents sur le site;

e) la valeur écologique globale du site pour la ou les régions biogéographiques concernées et/ou pour l'ensemble du territoire visé à l'article 2 tant par l'aspect caractéristique ou unique des éléments le composant que par leur combinaison.

ANNEXE IV

ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE QUI NÉCESSITENT UNE PROTECTION STRICTE

Le espèces figurant à la présente annexe sont indiquées:

- par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce

ou

- par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie

désignée dudit taxon.

L'abréviation "spp." suivant le nom d'une famille ou d'un genre sert à désigner toutes les espèces appartenant à ce genre ou famille.

a) ANIMAUX

VERTÉBRÉS

MAMMIFÈRES

INSECTIVORA

Erinaceidae

Erinaceus algirus

Soricidae

Crocidura canariensis

Talpidae

Galemys pyrenaicus

MICROCHIROPTERA

Toutes les espèces

RODENTIA

Gliridae

Toutes les espèces (sauf *Glis glis* et *Eliomys quercinus*)

Sciuridae

Citellus citellus

Sciurus anomalus

Castoridae

Castor fiber

Cricetidae

Cricetus cricetus

Microtidae

Microtus cabrerai

Microtus oeconomus arenicola

Zapodidae

Sicista betulina

Hystriidae

Hystrix cristata

CARNIVORA

Canidae

Canis lupus (excepté les populations espagnoles au nord du Duero et les populations grecques au nord du 39e parallèle)

Ursidae

Ursus arctos

Mustelidae

Lutra lutra

Mustela lutreola

Felidae

Felis silvestris

Lynx lynx

Lynx pardina

Phocidae

Monachus monachus

ARTIODACTYLA

Cervidae

Cervus elaphus corsicanus

Bovidae

Capra aegagrus (populations naturelles)

Capra pyrenaica pyrenaica

Ovis ammon musimon

Ovis ammon musimon (populations naturelle-Corse et Sardaigne)

Rupicapra rupicapra balcanica

Rupicapra ornata

CETACEA

Toutes les espèces

REPTILES

TESTUDINATA

Testudinidae

Testudo hermanni

Testudo graeca

Testudo marginata

Cheloniidae

Caretta caretta

Chelonia mydas

Lepidochelys kempii

Eretmochelys imbricata

Dermochelyidae

Dermochelys coriacea

Emydidae

Emys orbicularis

Mauremys caspica

Mauremys leprosa

SAURIA

Lacertidae

Algyroides fitzingeri

Algyroides marchi

Algyroides moreoticus

Algyroides nigropunctatus

Lacerta agilis

Lacerta bedriagae

Lacerta danfordi

Lacerta dugesi

Lacerta graeca

Lacerta horvathi

Lacerta monticola

Lacerta schreiberi

Lacerta trilineata

Lacerta viridis

Gallotia atlantica

Gallotia galloti

Gallotia galloti insulanagae

Gallotia simonyi

Gallotia stehlini

Ophisops elegans

Podarcis erhardii

Podarcis filfolensis

Podarcis hispanica atrata
Podarcis lilfordi
Podarcis melisellensis
Podarcis milensis
Podarcis muralis
Podarcis peloponnesiaca
Podarcis pityusensis
Podarcis sicula
Podarcis taurica
Podarcis tiliguerta
Podarcis wagleriana
Scincidae
Ablepharus kitaibelli
Chalcides bedriagai
Chalcides occidentalis
Chalcides ocellatus
Chalcides sexlineatus
Chalcides viridianus
Ophiomorus punctatissimus
Gekkonidae
Cyrtopodion kotschy
Phyllodactylus europaeus
Tarentola angustimentalis
Tarentola boettgeri
Tarentola delalandii
Tarentola gomerensis
Agamidae
Stellio stellio
Chamaeleontidae
Chamaeleo chamaeleon
Anguidae
Ophisaurus apodus
OPHIDIA
Colubridae
Coluber caspius
Coluber hippocrepis
Coluber jugularis
Coluber laurenti
Coluber najadum
Coluber nummifer
Coluber viridiflavus
Coronella austriaca
Eirenis modesta
Elaphe longissima
Elaphe quatuorlineata
Elaphe situla
Natrix natrix cetti
Natrix natrix corsa
Natrix tessellata
Telescopus falax

Viperidae
Vipera ammodytes
Vipera schweizeri
Vipera seoanni (excepté les populations espagnoles)
Vipera ursinii
Vipera xanthina
Boidae
Eryx jaculus
AMPHIBIENS
CAUDATA
Salamandridae
Chioglossa lusitanica
Euproctus asper
Euproctus montanus
Euproctus platycephalus
Salamandra atra
Salamandra aurorae
Salamandra lanzai
Salamandra luschani
Salamandrina terdigitata
Triturus carnifex
Triturus cristatus
Triturus italicus
Triturus karelinii
Triturus marmoratus
Proteidae
Proteus anguinus
Plethodontidae
Speleomantes ambrosii
Speleomantes flavus
Speleomantes genei
Speleomantes imperialis
Speleomantes italicus
Speleomantes supramontes
ANURA
Discoglossidae
Bombina bombina
Bombina variegata
Discoglossus galganoi
Discoglossus jeanneae
Discoglossus montalentii
Discoglossus pictus
Discoglossus sardus
Alytes cisternasii
Alytes muletensis
Alytes obstetricans
Ranidae
Rana arvalis
Rana dalmatina
Rana graeca

Rana iberica
Rana italica
Rana latastei
Rana lessonae
Pelobatidae
Pelobates cultripipes
Pelobates fuscus
Pelobates syriacus
Bufonidae
Bufo calamita
Bufo viridis
Hylidae
Hyla arborea
Hyla meridionalis
Hyla sarda
POISSONS
ACIPENSERIFORMES
Acipenseridae
Acipenser naccarii
Acipenser sturio
ATHERINIFORMES
Cyprinodontidae
Valencia hispanica
CYPRINIFORMES
Cyprinidae
Anaecypris hispanica
PERCIFORMES
Percidae
Zingel asper
SALMONIFORMES
Coregonidae
Coregonus oxyrhynchus (populations anadromes dans certains secteurs de la mer du Nord)
INVERTÉBRÉS
ARTHROPODES
INSECTA
Coleoptera
Buprestis splendens
Carabus olympiae
Cerambyx cerdo
Cucujus cinnaberinus
Dytiscus latissimus
Graphoderus bilineatus
Osmoderma eremita
Rosalia alpina
Lepidoptera
Apatura metis
Coenonympha hero
Coenonympha oedippus
Erebia calcaria

Erebia christi
Erebia sudetica
Eriogaster catax
Fabriciana elisa
Hypodryas maturna
Hyles hippophaes
Lopinga achine
Lycaena dispar
Maculinea arion
Maculinea nausithous
Maculinea teleius
Melanagria arge
Papilio alexanor
Papilio hospiton
Parnassius apollo
Parnassius mnemosyne
Plebicula golgus
Proserpinus proserpina
Zerynthia polyxena
Mantodea
Apteromantis aptera
Odonata
Aeshna viridis
Cordulegaster trinacriae
Gomphus graslinii
Leucorrhina albifrons
Leucorrhina caudalis
Leucorrhina pectoralis
Lindenia tetraphylla
Macromia splendens
Ophiogomphus cecilia
Oxygastra curtisii
Stylurus flavipes
Sympecma braueri
Orthoptera
Baetica ustulata
Saga pedo
ARACHNIDA
Araneae
Macrothele calpeiana
MOLLUSQUES
GASTROPODA
Prosobranchia
Patella feruginea
Stylommatophora
Caseolus calculus
Caseolus commixta
Caseolus sphaerula
Discula leacockiana
Discula tabellata

Discula testudinalis
Discula turricula
Discus defloratus
Discus guerinianus
Elona quimperiana
Geomalacus maculosus
Geomitra moniziana
Helix subplicata
Leiostyla abbreviata
Leiostyla cassida
Leiostyla corneocostata
Leiostyla gibba
Leiostyla lamellosa

BIVALVIA

Anisomyaria
Lithophaga lithophaga
Pinna nobilis
Unionoida
Margaritifera auricularia

Unio crassus

ECHINODERMATA

Echinoidea
Centrostephanus longispinus

b) PLANTES

L'annexe IV b contient toutes les espèces végétales énumérées dans l'annexe II b(1) plus celles mentionnées ci-dessous.

PTERIDOPHYTA

ASPLENIACEAE

Asplenium hemionitis L.

ANGIOSPERMAE

AGAVACEAE

Dracaena draco (L.) L.

AMARYLLIDACEAE

Narcissus longispathus Pugsley

Narcissus triandrus L.

BERBERIDACEAE

Berberis maderensis Lowe

CAMPANULACEAE

Campanula morettiana Reichenb.

Physoplexis comosa (L.) Schur.

CARYOPHYLLACEAE

Moehringia fontqueri Pau

COMPOSITAE

Argyranthemum pinnatifidum (L.f.) Lowe
subsp. succulentum (Lowe) C. J. Humphries

Helichrysum sibthorpii Rouy

Picris willkommii (Schultz Bip.) Nyman

Santolina elegans Boiss. ex DC.

Senecio caespitosus Brot.

Senecio lagascanus DC.

subsp. lusitanicus (P. Cout.) Pinto da Silva
Wagenitzia lancifolia (Sieber ex Sprengel) Dostal
CRUCIFERAE
Murbeckiella sousae Rothm.
EUPHORBIACEAE
Euphorbia nevadensis Boiss. & Reuter
GESNERIACEAE
Jankaea heldreichii (Boiss.) Boiss.
Ramonda serbica Pancic
IRIDACEAE
Crocus etruscus Parl.
Iris boissieri Henriq.
Iris marisca Ricci & Colasante
LABIATAE
Rosmarinus tomentosus Huber-Morath & Maire
Teucrium charidemi Sandwith
Thymus capitellatus Hoffmanns. & Link
Thymus villosus L.
subsp. villosus L.
LILIACEAE
Androcymbium europeum (Lange) K. Richter
Bellevia hackelli Freyn
Colchicum corsicum Baker
Colchicum cousturieri Greuter
Fritillaria conica Rix
Fritillaria drenovskii Dogen & Stoy.
Fritillaria gussichiae (Degen & Doerfler) Rix
Fritillaria obliqua Ker-Gawl.
Fritillaria rhodocanakis Orph. ex Baker
Ornithogalum reverchonii Degen & Herv.-Bass.
Scilla beirana Samp.
Scilla odorata Link
ORCHIDACEAE
Ophrys argolica Fleischm.
Orchis scopulorum Simsmerh.
Spiranthes aestivalis (Poiret) L. C. M. Richard
PRIMULACEAE
Androsace cylindrica DC.
Primula glaucescens Moretti
Primula spectabilis Tratt.
RANUNCULACEAE
Aquilegia alpina L.
SAPOTACEAE
Sideroxylon marmulano Banks ex Lowe
SAXIFRAGACEAE
Saxifraga cintrana Kuzinsky ex Willk.
Saxifraga portosanctana Boiss.
Saxifraga presolanensis Engl.
Saxifraga valdensis DC.
Saxifraga vayredana Luizet

SCROPHULARIACEAE

Antirrhinum lopesianum Rothm.

Lindernia procumbens (Krocker) Philcox

SOLANACEAE

Mandragora officinarum L.

THYMELAEACEAE

Thymelaea broterana P. Cout.

UMBELLIFERAE

Bunium brevifolium Lowe

VIOLACEAE

Viola athois W. Becker

Viola cazorlensis Gandoger

Viola delphinantha Boiss.

(1) À l'exception des bryophytes de l'annexe II b.

ANNEXE V

ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE
DONT LE PRÉLÈVEMENT DANS LA NATURE ET L'EXPLOITATION
SONT SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET DE MESURES DE GESTION

Les espèces figurant à la présente annexe sont indiquées:

- par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce

ou

- par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

L'abréviation "spp." suivant le nom d'une famille ou d'un genre sert à désigner toutes les espèces appartenant à cette famille ou à ce genre.

a) ANIMAUX

VERTÉBRÉS

MAMMIFÈRES

CARNIVORA

Canidae

Canis aureus

Canis lupus (populations espagnoles au nord du Duero et populations grecques au nord du 39^e parallèle)

Mustelidae

Martes martes

Mustela putorius

Phocidae

Toutes les espèces non mentionnées à l'annexe IV

Viverridae

Genetta genetta

Herpestes ichneumon

DUPLICIDENTATA

Leporidae

Lepus timidus

ARTIODACTYLA

Bovidae

Capra ibex
Capra pyrenaica (sauf Capra pyrenaica pyrenaica)
Rupicapra rupicapra (sauf Rupicapra rupicapra balcanica)
AMPHIBIENS
ANURA
Ranidae
Rana esculenta
Rana perezi
Rana ridibunda
Rana temporaria
POISSONS
PETROMYZONIFORMES
Petromyzonidae
Lampetra fluviatilis
Lethenteron zanandrai
ACIPENSERIFORMES
Acipenseridae
Toutes les espèces non mentionnées à l'annexe IV
SALMONIFORMES
Salmonidae
Thymallus thymallus
Coregonus spp. (sauf Coregonus oxyrhynchus - populations anadromes dans certains secteurs de la mer du Nord)
Hucho hucho
Salmo salar (uniquement en eaux douces)
Cyprinidae
Barbus spp.
PERCIFORMES
Percidae
Gymnocephalus schraetzer
Zingel zingel
CLUPEIFORMES
Clupeidae
Alosa spp.
SILURIFORMES
Siluridae
Silurus aristotelis
INVERTÉBRÉS
COELENTERATA
CNIDARIA
Corallium rubrum
MOLLUSCA
GASTROPODA - STYLOMMATOPHORA
Helicidae
Helix pomatia
BIVALVIA - UNIONOIDA
Margaritiferidae
Margaritifera margaritifera
Unionidae
Microcondylaea compressa

Unio elongatulus
ANNELIDA
HIRUDINOIDEA - ARHYNCHOBDELLAE
Hirudinidae
Hirudo medicinalis
ARTHROPODA
CRUSTACEA - DECAPODA
Astacidae
Astacus astacus
Austropotamobius pallipes
Austropotamobius torrentium
Scyllaridae
Scyllarides latus
INSECTA - LEPIDOPTERA
Saturniidae
Graellsia isabellae
b) PLANTES
ALGAE
RHODOPHYTA
CORALLINACEAE
Lithothamnium coralloides Crouan frat.
Phymatholithon calcareum (Poll.) Adey & McKibbin
LICHENES
CLADONIACEAE
Cladonia L. subgenus Cladina (Nyl.) Vain.
BRYOPHYTA
MUSCI
LEUCOBRYACEAE
Leucobryum glaucum (Hedw.) Ångstr.
SPHAGNACEAE
Sphagnum L. spp. (excepté Sphagnum pylasii Brid.)
PTERIDOPHYTA
Lycopodium spp.
ANGIOSPERMAE
AMARYLLIDACEAE
Galanthus nivalis L.
Narcissus bulbocodium L.
Narcissus juncifolius Lagasca
COMPOSITAE
Arnica montana L.
Artemisia eriantha Ten
Artemisia genipi Weber
Doronicum plantagineum L.
subsp. tournefortii (Rouy) P. Cout.
CRUCIFERAE
Alyssum pintodasilvae Dudley.
Malcolmia lacera (L.) DC.
subsp. gracilima (Samp.) Franco
Murbeckiella pinnatifida (Lam.) Rothm.
subsp. herminii (Rivas-Martinez) Greuter & Burdet

GENTIANACEAE

Gentiana lutea L.

IRIDACEAE

Iris lusitana Ker-Gawler

LABIATAE

Teucrium salviastrum Schreber

subsp. *salviastrum* Schreber

LEGUMINOSAE

Anthyllis lusitana Cullen & Pinto da Silva

Dorycnium pentaphyllum Scop.

subsp. *transmontana* Franco

Ulex densus Welw. ex Webb.

LILIACEAE

Lilium rubrum Lmk

Ruscus aculeatus L.

PLUMBAGINACEAE

Armeria sampaioi (Bernis) Nieto Feliner

ROSACEAE

Rubus genevieri Boreau

subsp. *herminii* (Samp.) P. Cout.

SCROPHULARIACEAE

Anarrhinum longipedicelatum R. Fernandes

Euphrasia mendonçae Samp.

Scrophularia grandiflora DC.

subsp. *grandiflora* DC.

Scrophularia berminii Hoffmanns & Link

Scrophularia sublyrata Brot.

COMPOSITAE

Leuzea rhaponticoides Graells

ANNEXE VI

MÉTHODES ET MOYENS DE CAPTURE ET DE MISE À MORT ET MODES DE TRANSPORT INTERDITS

a) Moyens non sélectifs

MAMMIFÈRES

- Animaux aveugles ou mutilés utilisés comme appâts vivants
- Magnétophones
- Dispositifs électriques et électroniques capables de tuer ou d'étourdir
- Sources lumineuses artificielles
- Miroirs et autres moyens d'éblouissement
- Moyens d'éclairage de cibles
- Dispositifs de visée pour tir de nuit comprenant un amplificateur d'images ou un convertisseur d'images électroniques
- Explosifs
- Filets non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- Pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- Arbalètes
- Poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques

- Gazage ou enfumage
- Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches.

POISSONS

- Poisons
 - Explosifs
- b) Modes de transport
- Aéronefs
 - Véhicules à moteur en mouvement